

---

d'une livre et demie, et aussi que les paquets contenant de l'alimentation humaine ou autres produits devront indiquer les noms et adresses des empaqueteurs ainsi que la pesanteur, mesure ou quantité des contenus, mais non compris les paquets pour l'exportation ou l'importation en Canada, marchandises vendues en gros ou petits paquets, ou les fruits et les légumes frais, et faisant la part de différence de poids ou mesure due exclusivement aux changements des conditions atmosphériques ou autres causes; et de pourvoir à ce que le bois de chauffage devra être vendu à la corde et que chaque corde devra contenir cent vingt-huit pieds cubes; et aussi de pourvoir à ce que tout sac de ciment Portland devra peser quatre-vingt-quatorze livres net et que quatre de ces dits sacs constitueront un baril et que le sac sera fait d'un bon matériel fort et fibreux et devra indiquer à l'extérieur la qualité du produit, le nom du manufacturier et le poids net; mais ces mesures ne s'appliqueront pas aux articles gardés en magasin; et aussi de pourvoir à l'imposition d'amendes pour la violation de la loi.

Résolution à rapporter.

---

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Boivin fait rapport que le comité a passé une résolution.

La dite résolution est, en conséquence, lue la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de pourvoir à l'inspection et à la classification du foin.

(*En comité.*)

Résolu,—Qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection et la classification du foin, d'accorder des permis aux presseurs de foin pour la vente ou l'exportation, d'exiger un honoraire d'un dollar pour le dit permis, d'étiqueter le foin pressé pour la vente, l'exportation ou l'importation, la classification de la paille et l'imposition d'amendes pour violation de la loi.

Résolution à rapporter.

---

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. Boivin fait rapport que le comité a passé une résolution.

La dite résolution est, en conséquence, lue la première fois et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet de ratifier et confirmer une convention entre Sa Majesté le Roi et la *Van Buren Bridge Company*.

(*En comité.*)

Résolu,—Qu'il est expédient de ratifier et confirmer une convention datée du 8 mars 1918 entre Sa Majesté le Roi et la *Van Buren Bridge Company* pour le bail de certaines terres situées dans la paroisse de Saint-Léonard, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, et s'étendant entre le chemin de fer